

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-11-13d-01626

Référence de la demande : n° 2024-01626-011-002

Dénomination du projet : PV Monfort

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : le Gers -Commune(s) : 32120 Monfort

Bénéficiaire : VALECO

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet soumis pour avis du Conseil National de Protection de la Nature consiste en l'installation nouvelle d'une centrale agrivoltaïque au sol de 24.65 ha sur la commune de Monfort (Gers), sur une surface totale (Aire d'Etude Immédiate) de 48.5 ha. La zone du projet est actuellement composée de parcelles agricoles. Suite aux inventaires et investigations environnementales, le porteur de projet détaille les motivations et nécessités de déroger à l'interdiction stricte de destruction et/ou perturbation de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et de son habitat.

Le site est en périphérie immédiate de la ZNIEFF 1 « Bois et bosquets de Bives » n°730010607, site d'importance pour de nombreuses espèces, en particulier les chiroptères, et intersecte l'ENS « Vallée de l'Orbe », caractérisé par des milieux type « prairies inondables, zones humides », habitats de nombreuses espèces sensibles et/ou protégées (Jacinthe de Rome, Cuivré des marais, Cistude d'Europe...).

Pour rappel, l'octroi d'une dérogation telle que demandée ne doit pouvoir se faire que suite à la validation de 3 critères cumulatifs :

1) Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), 2) absence de solution alternative satisfaisante, et 3) maintient dans un état de conservation favorable des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » doit également démontrer que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité peut être atteint. A la lecture du dossier, il apparaît que plusieurs points soulèvent des interrogations quant à la vérification de ces trois critères : une synthèse des remarques est présentée ci-après.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

Cette condition d'octroi est justifiée de manière qui n'appelle pas de remarque de la part du CNPN.

Avis sur la démonstration de l'absence de solutions alternatives de moindre impact :

Le choix de l'implantation d'un projet va définir en grande partie son impact sur l'environnement. Le porteur de projet présente les alternatives potentielles au site proposé en cherchant des sites dégradés

/ artificialisés (décharges à ciel ouvert, bâtiments...) à l'échelle du département du Gers, ainsi qu'en comparant avec des parcelles agricoles qui pourraient éventuellement accueillir une activité agrivoltaïque. Dans ce second cas, il est dommage de ne pas avoir plus d'éléments (uniquement les photos aériennes en annexes et quelques informations parcellaires) pour pouvoir comparer les différents sites, et s'assurer que celui retenu est véritablement le moins impactant pour la faune et la flore.

Le CNPN salue cependant la démarche présentée sous forme de cartes et de tableaux présentant les différentes contraintes applicables aux sites étudiés sur le département du Gers.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Les pressions d'inventaires semblent globalement proportionnées à la taille du site et aux enjeux potentiels. Toutefois, il semble que le cortège des Amphibiens n'a pas été spécifiquement prospecté (supposé le 24/03/2021 « Faune terrestre diurne et nocturne », confirmé p.146 – 3 points d'écoute de 15 min en un seul passage), tout comme les Reptiles (sans pose de plaques à reptiles ?). Si c'est le cas, un unique passage pour les amphibiens n'est pas suffisant.

La carte N°28 p.123 intitulée « Localisation des points d'écoute des chiroptères » ne présente (sauf erreur de notre part), pas le / les points d'écoute, mais d'autres localisations de protocoles mis en place (avifaune...).

Ainsi, il n'est pas facile de s'assurer que la richesse chiroptérologique a été recherchée correctement, et ainsi comprendre pourquoi seulement 8 espèces de chiroptères ont été détectées dans un milieu qui accueille potentiellement une richesse spécifique bien supérieure.

Le complément d'inventaires réalisé en 2024 permet de mieux prendre en compte les enjeux (chasse et gîte), même si une pression plus importante d'écoutes actives auraient probablement permis de mieux comprendre l'utilisation fonctionnelle du site par les différentes espèces.

Avis sur la caractérisation des impacts :

Les impacts bruts sur les espèces et habitats sont caractérisés et actualisés selon l'évolution de l'implantation du projet, permettant au lecteur de bien comprendre la démarche du porteur de projet. Notamment, l'évitement de toute zone humide potentielle ou identifiée de même que les zones nécessitant la mise en place d'OLD permet de diminuer les incidences brutes sur de nombreux habitats, et cortèges d'espèce.

L'impact du raccordement électrique n'a pas été finement caractérisé par le pétitionnaire, se limitant à indiquer que le raccordement n'aura aucun impact en phase travaux, quand bien même celui-ci traverse une ZNIEFF et en longe une autre (p. 194).

Avis sur les mesures d'évitement :

Deux mesures d'évitement sont proposées, notamment la E3.2a (« Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ») qui stipule qu'aucune opération de nettoyage des panneaux n'aura lieu durant l'exploitation de la centrale. Il s'agit d'une mesure de réduction et non d'une mesure d'évitement.

Cette mesure devrait néanmoins prévoir une mesure complémentaire en cas de nécessité impérative de nettoyage qui, même à l'eau claire, peut avoir une incidence sur les habitats et espèces. Cette mesure complémentaire devrait préciser qu'un tel nettoyage doit se faire en dehors des périodes de

reproduction des espèces présentes sur le site pour éviter tout dérangement / destruction (par exemple pour les amphibiens, une pollution /opacification des pontes qui peuvent être présentes dans des ornières sous les panneaux).

Avis sur les mesures de réduction :

La mesure « R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » est une mesure primordiale pour réduire l'impact sur la petite faune. Malheureusement, la carte 47 p. 205 indique que la zone de chantier au sud-est ne sera pas équipée de telles barrières, ce qui est un manque important. L'ensemble des zones de chantier doivent être équipées de ces dispositifs.

La mesure « R2.1o – Contrôle préventif avant déboisement des larves d'insectes saproxyliques (mesure préventive) » est intéressante, et nécessaire. Elle doit être néanmoins complétée par certaines caractéristiques techniques : les fûts présentant des traces d'activité (notamment de Grand Capricorne) doivent être plantés dans le sol (et haubanés) sans les adosser à un arbre existant, de manière à laisser toute la surface de l'arbre disponible, et de les laisser là jusqu'à effondrement naturel, dans la même orientation qu'avant l'abattage.

Les mesures « R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année » & « R3.1b – Adaptation de la période des travaux en journée » sont primordiales, et doivent être scrupuleusement respectées. Néanmoins, le tableau présenté p. 212 indique que les mois de janvier / février ne sont pas impactant, notamment pour les amphibiens, ce qui n'est pas le cas. Certaines espèces se rendent sur leurs lieux de reproduction et/ou se reproduisent dès le mois de Janvier.

Ainsi, l'entretien de la centrale, notamment les opérations susceptibles de recouvrir les lieux de reproduction (ornières sous les panneaux...) ne doivent pas avoir lieu à ce moment-là.

La mesure « R2.2j – Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises » doit être modifiée pour proposer des passages à petite faune de plus grande section, notamment pour s'assurer que des Cistudes d'Europe adultes puissent traverser le site (espèce visée par l'ENS « Vallée de l'Orbe », dont le projet intersecte le périmètre).

La mesure « R2.2u – Entretien mécanique adapté des bandes enherbées sous panneaux – Zone sud » propose de limiter l'entretien mécanique sous les panneaux de mi-août à mi-mars, ce qui est censé être « favorable à la faune en général ».

Or, il faut que cette mesure soit beaucoup plus détaillée : quels engins (tracteurs, débroussailleuses... ?), quelles incidences associées sur les espèces (comblement d'ornières par les débris végétaux, écrasement d'individus / de pontes... ?). En effet, la période proposée intersecte des périodes favorables à la reproduction / au déplacement de nombreuses espèces.

Les mesures « MR 25 – Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune à proximité du projet » & « MR 26 – Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères à proximité du projet » doivent stipuler le mode d'attache des nichoirs s'ils sont disposés sur des arbres, de manière à ne pas impacter la croissance de ces derniers (sangles élastiques, etc.).

Avis sur les mesures de compensation :

Le projet ne comprend qu'une seule mesure de compensation visant à compenser la perte d'habitat de l'Azuré du serpolet (pelouses à Origan). Le porteur de projet, après échange avec les services instructeurs et l'OFB, propose un ratio de compensation de 2.23 (4.2 ha impactés, 9.38 ha à compenser,

p. 229). Ce ratio est minimal, et suffisant uniquement si la compensation fonctionne parfaitement correctement.

Outre les propositions de gestion et de préparation des parcelles qui sont bien présentées, la mesure « MC 1 – Création d’habitats favorables à l’Azuré du serpolet » manque d’information sur la mise en place de l’ensemencement des nouvelles parcelles : quelle quantité de graines est nécessaire, quelle quantité est supposément récoltable, quelle probabilité de succès de germination à l’hectare, etc.

De plus, le porteur de projet indique que « *Une autre possibilité consistant à faire appel à un semencier local est également envisageable. Il faudra néanmoins s’assurer que le mélange de semence local comprend de l’Origan en proportion suffisante.* » (p. 239). Il faudrait d’ores et déjà être en mesure de connaître les producteurs locaux susceptibles de fournir le mélange adéquat pour juger de la faisabilité de la mesure.

Conclusion

Ce projet agrivoltaïque est dans l’ensemble bien présenté, l’état initial est à peu près suffisant considérant la surface du projet, et complété comme il le faut en 2024.

La RIIPM est présentée, ainsi que l’argumentaire de solution alternative de moindre impact, même si l’on aurait aimé avoir plus d’informations sur les enjeux écologiques des autres sites agricoles prospectés.

L’évolution du projet (dimensionnement...) est bien présentée, et permet de constater que l’impact le plus léger possible est recherché par le porteur de projet.

Suite à la lecture du dossier, **le CNPN émet un avis favorable sous condition** à cette demande de dérogation. Nous invitons le porteur de projet à lever les dernières réserves du CNPN en :

- Précisant la mesure E3.2a (« Absence totale d’utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d’impacter négativement le milieu »).
- Augmentant la mesure « R2.1i – Dispositif permettant d’éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » en proposant des barrières anti-retours sur l’ensemble des périmètres des zones de chantier.
- Ajoutant une mesure de réduction visant à limiter la création de sites d’attrait pour la faune aquatique en phase travaux (ornières).
- Formant les entreprises impliquées dans le chantier aux enjeux de conservation, et à la reconnaissance des sites et espèces à enjeux sur la zone afin de réduire le risque de dérangement/destruction.
- Précisant la mesure « R2.1o – Contrôle préventif avant déboisement des larves d’insectes saproxyliques (mesure préventive) »
- Réajustant les mesures « R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l’année » & « R3.1b – Adaptation de la période des travaux en journée » pour limiter l’impact sur les espèces et habitats.
- Précisant le protocole de la mesure « R2.2u – Entretien mécanique adapté des bandes enherbées sous panneaux – Zone sud ».
- Augmentant la perméabilité des parcelles via notamment la mesure « R2.2j – Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises ».

- Précisant les mesures « MR 25 – Installation de nichoirs artificiels pour l’avifaune à proximité du projet » & « MR 26 – Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères à proximité du projet ».
- Précisant les espérances de réussites de la mesure « MC 1 – Création d’habitats favorables à l’Azuré du serpolet », et en proposant d’ores et déjà des mesures correctrices (semencier local...).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/02/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA